

DECISION DU MAIRE N°2018-028

Objet: Forum des associations 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

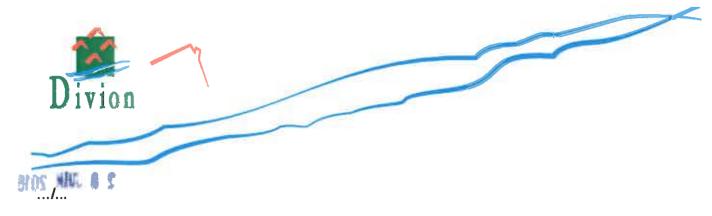
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre du forum des associations, qui se déroulera le 15 septembre 2018 à la salle Carpentier, il est proposé d'accueillir un stand de réalité virtuelle :

- Location de matériel de réalité virtuelle comprenant un PC Gaming, un casque de réalité virtuelle, deux manettes par poste, un casque audio, la connectique associée au bon fonctionnement du matériel, un écran;
- Service animation et installation;
- Transport du matériel.

Ce, par l'intermédiaire du prestataire « SARL IRREEL », location événementielle.

=10 3/3L A 3



Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De valider la prestation ci-dessus citée.

Article 2: De signer le contrat avec le prestataire « SARL IRREEL ».

<u>Article 3</u>: De verser un acompte à la société « IRREEL » d'un montant de 192,00 € TTC (cent quatre-vingt-douze euros).

Article 4 : De régler à cette même société, la somme restant due à l'issue de la prestation d'un montant de 576,00 € (cinq cent soixante-seize euros).

<u>Article 5</u> : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

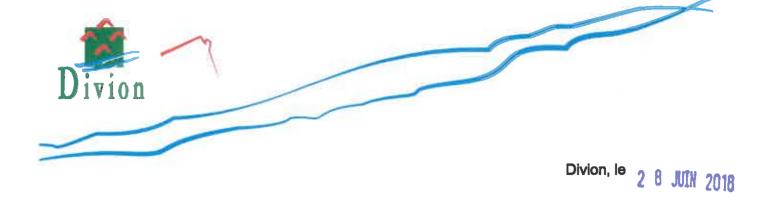
Le Maire.

Jacky LEMOINE

Transmise au Représentant de l'État le : 2 8 JUN 2018

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 2 8 JUN 2018



DECISION DU MAIRE N°2018-029

Objet: Prise en charge de la formation: Approfondissement BAFA pour Flora DENUNCQ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

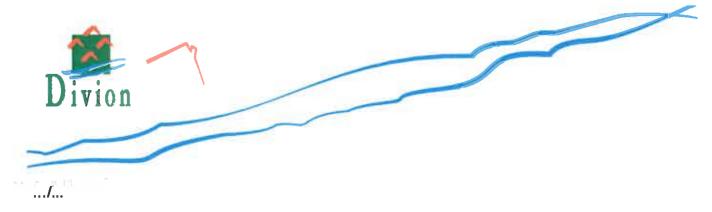
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

THE THE PLAN

Lors du Conseil Municipal du 8 décembre 2013, il a été convenu que les formations BAFA général en demi-pension seraient prises en charge à hauteur de 30% après toutes aides déduites pour les personnes domicliées à Divion.

Madame Flora DENUNCQ domiciliée 8 bis rue Lamendin 62460 DIVION, a réglé le montant de la formation lors de l'inscription via le site internet de l'organisme « la ligue de l'enseignement » et n'a donc pas fait la demande de prise en charge municipale au préalable.

.../...



Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De prendre en charge 30 % du coût de la formation soit 102,00 € (cent deux euros) via un remboursement sur son compte personnel.

Article 2: Le palement se fera sur la base de la présentation de la facture acquittée de l'organisme de formation.

<u>Article 3</u> : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5: Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

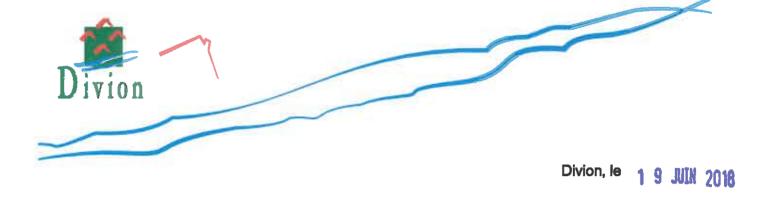
Le Maire.

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 9 8 JUIN 2018

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 2 8 MIN 2018



DECISION DU MAIRE N°2018-030

Objet : Signature d'un contrat avec l'orchestre «CLAUDIE MUZYK» dans le cadre de la fête de la musique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

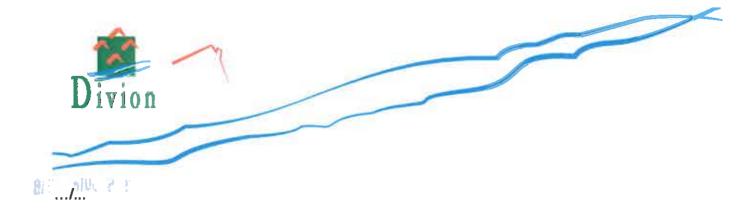
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Same Will He &

407. 2.3

Comme depuis 4 ans maintenant, la commune de Divion met à l'honneur la musique au cours de l'annuelle fête de la musique. Avec son Harmonie Municipale et son école de musique, Divion fait de la musique une de ses priorités en termes d'éducation et d'ouverture à la culture. Cette festivité se terminera le 24 juin 2018. A cette occasion, un concert de l'orchestre « CLAUDIE MUZYK » se tiendra à 15h00 au parc Roland CRESSENT.

.../...



Au vu des motifs sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec l'orchestre «CLAUDIE MUZYK» mentionné ci-dessus.

A<u>rticle 2</u>: De régler, à l'orchestre «CLAUDIE MUYZK», la somme de 1 000,00 € TTC (mille euros) correspondante au concert sus-mentionné.

<u>Article 3</u> : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE

Transmise au Représentant de l'État le : 2 8 JUIN 2018

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 2 8 JUIN 2018